

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 21 OCTOBRE 2010.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
MM. LEMAIRE, GOREZ, MARCHETTI, Mme DANDOIS-DELPORTE, Echevins ;
MM. MARCHAL, BEAUCLAIRE, QUINTART, MONNOYER, DEVILLE, DI MARIA, Mmes TOUSSAINT-VERDIN,
KINDT-DE GROOTE, M. WAUTELET, Mme PEVENASSE, BERTOLLO, GENIESSE, Mme BOLLE, MM.
QUAIRIAUX, DELBART, Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S., avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Secrétaire communal a.i...

Objet : TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES (Art. 040/367-09)

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et en particulier l'article 160 ;

Vu le nombre de parcelles à bâtir existant encore sur le territoire de l'entité ;

Vu le prix toujours plus élevé des ces parcelles ;

Considérant la nécessité, dans un souci d'éviter toute spéculation immobilière sur l'entité déjà suffisamment touchée en la matière, de prévoir une taxe en ce sens sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Article 2 : la taxe est due dans le chef :

- du propriétaire-lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé d'acquéreur à cette date ;
- De l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé à 15,00 euros par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle visée à l'article 1^{er}, sa longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de ses limites frontales sur l'axe de la voirie.

La taxe ne peut dépasser par parcelle 300,00 euros l'an.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de plusieurs côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 : la taxe n'est pas due par :

1. Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
2. les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
3. les parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La dispense prévue au point 1 vaut durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 5 : la commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de

formule de déclaration est tenu de déclarer à la commune, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Article 6 : la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement –extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 11 : la présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut pour approbation et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire a.i,
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

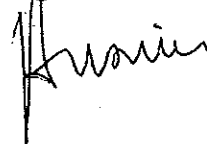
Le Secrétaire communal a.i,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE